

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-41

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 avril 2007,
par M. Rodolphe THOMAS, député du Calvados

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 avril 2007, par M. Rodolphe THOMAS, député du Calvados, des conditions dans lesquelles s'est déroulée une opération de police le 17 février 2007, en soirée, à Ifs (Calvados).

La Commission a pris connaissance de l'intégralité de la procédure pénale jusqu'au jugement (définitif) prononcé par le tribunal correctionnel de Caen, au terme duquel la réclamante et son fils ont été déclarés tous deux coupables de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission a procédé à l'audition de la réclamante Mme G.A., de son fils M. N.B., ainsi qu'à celle du gardien de la paix L.K. en fonction au sein de la brigade cynophile du commissariat de police de Caen.

> LES FAITS

Le 17 février 2007, à 23h45, les services de police du commissariat de Caen sont avisés d'un différend conjugal dans une cité pavillonnaire de Ifs (Calvados). Arrivés au domicile de Mme G.A., cette dernière leur relate que Mme C.D., concubine de son neveu, M. A.B., s'est réfugiée une nouvelle fois à son domicile à la suite d'une altercation avec son ami. Celui-ci, en état d'ivresse, est venu faire du scandale devant sa porte, l'a insultée et menacée de mettre le feu à sa maison, jusqu'à ce qu'elle appelle la police.

Après avoir quitté quelques instants les lieux de l'altercation, M. A.B. y revient au volant de son véhicule au moment même où les équipages de police achèvent de procéder aux auditions de Mmes G.A. et C.D. Manifestement en état d'ébriété, M. A.B. adopte alors une attitude menaçante envers sa concubine, qu'il ne cesse par ailleurs d'insulter. Compte tenu de son état et de la forte agressivité de son comportement, M. A.B. est aussitôt interpellé après avoir été maîtrisé – non sans mal – par les forces de police.

Estimant disproportionnée la force employée à l'occasion de cette opération de police, le fils de la réclamante, M. N.B. interpelle alors un gardien de la paix – en l'occurrence M. L.K. – placé en protection, en lui disant : « Emmenez-le, mais ne le frappez pas ! ». Il lui aurait été répondu : « Ferme ta gueule, t'as rien à voir là-dedans ». Le gardien de la paix L.K. nie pour sa part avoir proféré de tels propos. Selon lui, après avoir crié : « Laissez-le, bande d'enculés », M. N.B. l'aurait agressé au moment de son intervention en l'attrapant par derrière au col de sa veste, puis en lui portant deux coups de poing, l'entraînant à terre. Une

bagarre au sol entre les deux hommes s'en est suivie au cours de laquelle le gardien de la paix L.K. a eu un pouce retourné. Seule l'intervention d'autres fonctionnaires de police a pu permettre de dégager les protagonistes.

Voyant son fils au sol en train de se battre avec un fonctionnaire de police, Mme G.A. intervient et, selon les dires du policier à terre, lui porte deux coups de pied au côté gauche, avant d'être maîtrisée fermement mais sans aucune violence par un autre fonctionnaire de police.

Après s'être relevé, M. N.B. parvient à rejoindre en courant le domicile de sa mère, poursuivi par deux fonctionnaires de police. Arrivés sur le seuil de la maison, les policiers se trouvent en face du frère de M. N.B. qui les empêche d'entrer et qui reçoit, à ses dires, un coup de matraque sur le bras.

A la suite de ces faits, le gardien de la paix L.K. fera l'objet d'un arrêt de travail de 10 jours (main droite plâtrée) avec une ITT de 21 jours pour sa blessure au pouce (un de ses gants avait d'ailleurs été arraché au cours de l'empoignade). Pour sa part, le certificat médical établi le lendemain des faits sur la personne de M. N.B. ne fera état d'aucune ITT.

Le lendemain des faits, Mme G.A. et son fils M. N.B. seront placés en garde à vue pour violences envers personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions. Par jugement définitif en date du 10 octobre 2007, le tribunal correctionnel de Caen déclarera les intéressés coupables des faits, objet de la poursuite. Compte tenu cependant de son absence d'antécédents judiciaires et des bons renseignements recueillis sur son compte, Mme G.A. bénéficiera d'une dispense de peine.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise à la Commission comme lors de son audition, Mme G.A. nie les faits pour lesquels elle a été condamnée et estime au contraire que son fils M. N.B. et elle-même ont été victimes de brutalités policières.

La Commission rappelle tout d'abord que l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 lui interdit de remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Partant, elle ne saurait contester ni désavouer la double déclaration de culpabilité retenue à l'encontre des prévenus par le tribunal correctionnel de Caen.

Pour le surplus, la Commission observe que les récits sur les faits divergent profondément à compter de la protestation verbale de M. N.B.

Selon la thèse de la réclamante (partagée par son fils), un policier aurait répondu à M. N.B. « ferme ta gueule », l'aurait ensuite jeté au sol avant de le frapper avec deux autres policiers à coup de poing, à coup de pied et de matraque. Bien qu'elle soit étayée par des témoignages de deux amis de la réclamante, cette thèse semble a priori peu compatible avec l'examen médical pratiqué sur M. N.B., lequel ne fait état d'aucune ITT et ne relève pas de trace nécessairement imputable aux coups allégués.

Selon la thèse du gardien de la paix L.K. (et corroborée par les dépositions de deux autres fonctionnaires de police, témoins des faits), M. N.B. l'aurait agressé physiquement par derrière au moment où il s'attachait à sécuriser l'interpellation de M. A.B. par ses collègues. Alors qu'il roulait sur le sol en sa bagarrant avec M. N.B., Mme G.A. lui aurait porté deux autres coups de pied avant d'être maîtrisée par un fonctionnaire de police.

Eu égard à la dissemblance sensible des récits, et faute d'autres éléments de preuve plus tangibles et objectifs, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 19 octobre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS